

ANNEXES

Déclaration d'intention en éducation interculturelle

Annexe 1 Encadrement des délégations et des voyages des étudiants

Annexe 2 Encadrement des délégations et des voyages du personnel

(Adoption : le 10 mars 2010)

**Direction des affaires étudiantes
et des communications**
www.cdummond.qc.ca



Cégep
de Drummondville

Adoption : 10 mars 2010 (CE-10-03-10-07)

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1

ENCADREMENT DES DÉLÉGATIONS ET DES VOYAGES DES ÉTUDIANTS

1	Fondement.....	5
2	Définitions.....	5
3	Principes	6
3.1	SAVOIR qui voyage	7
3.2	RECONNAÎTRE l'activité de voyage de groupe ou la délégation	7
3.3	PRÉVOIR un accompagnement responsable	7

ANNEXE 2

ENCADREMENT DES DÉLÉGATIONS ET DES VOYAGES DU PERSONNEL

1	Fondement.....	11
2	Définitions.....	11
3	Principes	12
3.1	SAVOIR qui voyage	13
3.2	RECONNAÎTRE l'activité de voyage de groupe ou la délégation	13
3.3	PRÉVOIR un accompagnement responsable	13

ANNEXE 1

ENCADREMENT DES DÉLÉGATIONS ET DES VOYAGES DES ÉTUDIANTS

1. FONDEMENT

Le Cégep propose aux individus et aux groupes membres de sa communauté un cadre d'intervention fixant les principales balises à respecter par tout organisateur de voyage de groupes étudiants de type éducatif ou pour toute délégation dans le cadre d'activités-voyage d'apprentissage. La Direction des affaires étudiantes et des communications invite ainsi les intéressés à agir avec professionnalisme dans l'organisation de voyages individuels ou de groupes.

2. DÉFINITIONS

2.1 DIRECTION

La Direction des affaires étudiantes et des communications.

2.2 LE VOYAGE DE GROUPE ÉTUDIANT

Tout projet de voyage élaboré au sein du cégep et réalisé par ou pour un groupe déterminé d'étudiants.

2.3 LA DÉLÉGATION D'ÉTUDIANTS

Représentation ou délégation d'un ou plusieurs étudiants afin de participer à l'étranger, à un concours, un échange, une mission ou toute autre activité reconnue ou soutenue par la Direction.

2.4 LE VOYAGE ÉDUCATIF DE GROUPE

L'expérience de voyage en groupe organisé par le cégep ou par des personnes ou des groupes sous la responsabilité de celui-ci, pouvant impliquer la présence d'éducateurs et présentant une portée significative d'apprentissages, de découvertes et d'esprit entrepreneurial.

2.5 LE VOYAGE D'APPRENTISSAGE SCOLAIRE

L'expérience d'un voyage à l'étranger sous la forme d'un stage collectif réalisé en présence d'enseignants ou sous la forme d'un stage individuel tel un échange interétablissements d'enseignement dans le cadre d'une entente.

2.6 LE VOYAGE RÉCRÉATIF DE GROUPE

L'expérience d'un voyage en groupe dont l'objectif avoué invite essentiellement à la détente, aux vacances, aux loisirs, sans portée éducative. Ce type de voyage est exclu de cette annexe.

2.7 LA LOI

Sous réserve d'exceptions, la location ou la réservation de services d'hébergement et de transport ainsi que l'organisation de voyage sont régies au Québec par les dispositions du règlement et de la *Loi sur les agents de voyages*.

2.8 L'AGENT OU L'AGENCE DE VOYAGES

Toute personne, société ou association qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue des opérations assujetties à la Loi et qui est détentrice d'un permis émis par l'Office de la protection du consommateur.

2.9 LES RÉPONDANTS

Réfère aux intervenants locaux désignés ou reconnus par la Direction, afin de conseiller les personnes engagées dans un projet de voyage.

3. PRINCIPES

La Direction se préoccupe de la qualité de l'expérience de voyage des étudiants du cégep et des personnes qui les accompagnent tant pour ce qui concerne la sécurité que la portée éducative.

Pour la Direction, trois grands principes sont importants, soit :

- **SAVOIR** qui voyage;
- **RECONNAÎTRE** l'activité de voyage;
- **PRÉVOIR** un accompagnement responsable.

3.1 SAVOIR qui voyage

Il est essentiel de savoir qui sont les étudiants qui participent à tout voyage de groupe organisé à leur intention, par des personnes ou des groupes sous la responsabilité du cégep.

Aussi il appartient à la Direction :

√ de prévoir l'endroit et les modalités pour le dépôt par le responsable de l'activité, avant le départ, de toutes les informations requises par le cégep.

Aussi il appartient-au responsable du projet de voyage :

√ de s'assurer de remplir toutes les modalités et consignes établies telles que spécifiées à l'article 3.3

3.2 RECONNAÎTRE l'activité de voyage de groupe ou la délégation

La Direction doit savoir qu'un groupe formé d'étudiants inscrits dans notre établissement organise un séjour sous l'étiquette institutionnelle, pour lequel des collectes de fonds sont souvent effectuées. Il appartient à la Direction de reconnaître formellement le projet.

Il va de soi que cette reconnaissance par la Direction n'est pas nécessaire pour tout projet de voyage qui, même s'il concerne des étudiants du cégep, n'est lié d'aucune façon au cégep.

Dans tous les cas, cette reconnaissance par la Direction ne s'étend pas aux actes et informations transmises sous quelque forme que ce soit par un agent de voyages soumis à la Loi et impliqué dans le projet de voyage. Cette reconnaissance de la Direction ne peut constituer, en aucune façon, une exonération de la responsabilité des personnes physiques et morales impliquées par le projet de voyage.

3.3 PRÉVOIR un accompagnement responsable

Voici les consignes à respecter dans l'organisation d'un voyage ou d'une délégation sous la responsabilité du cégep :

1. Tout projet de voyage de groupe ou de délégation doit être signalé et reconnu par la Direction.

2. La déclaration de renseignements à produire par le responsable du voyage à la Direction comprend notamment :
 - les coordonnées à destination, les dates de séjour et les coordonnées des responsables-accompagnateurs;
 - la liste des participants et pour chacun d'eux les coordonnées d'une personne-ressource à rejoindre localement en cas de besoin;
 - la fiche de renseignements de chacun des participants avec une copie du passeport et s'il y a lieu, une copie du contrat d'assurance médicale et du carnet de santé.
 - les coordonnées d'un intervenant à l'étranger;
 - la liste des participants d'âge mineur s'il y a lieu, et les autorisations parentales nécessaires.
3. L'achat des biens et services liés au voyage s'effectue en conformité avec le règlement relatif aux contrats d'approvisionnement du cégep.
4. La Direction désigne un ou des répondants locaux réputés pour leur compétence en matière de voyage de groupe et identifie les services, les organismes ou les employés auprès desquels la reconnaissance et le dépôt d'information s'échangent.
5. L'achat de services aux voyageurs s'effectue auprès d'agences ou d'agents extérieurs accrédités par la Loi, détenteurs d'un permis émis à cet effet. Le Cégep n'est pas responsable des allégations ou de la publicité de l'agence ni des services que cette dernière offre à l'étudiant relativement à ce voyage.
6. Tout organisateur ou organisme du cégep engagé dans l'organisation d'un voyage de groupe étudiant ne peut vendre un voyage et encaisser le paiement d'un participant en lieu et place de l'agence de voyages signataire. De plus, il ne peut recevoir une quelconque forme de rétribution pour ses services.
7. Si un étudiant mineur voyage seul, il est obligatoire qu'il soit muni d'une lettre de consentement attestant que les deux parents ou son tuteur légal ont autorisé le voyage. Il faut alors s'assurer que cet étudiant conserve l'original de ce consentement avec lui lors du voyage et qu'une copie soit déposée à la Direction.

8. Enfin, en plus de toutes les consignes d'accompagnement préétablies, la personne responsable du voyage au sein du cégep doit :
 - a) porter une attention particulière aux risques associés à la nature du voyage, au temps de séjour, à la destination et à la situation politique et environnementale qui y sévit. Le responsable doit à cet égard agir avec prudence et diligence et informer les personnes qui participent au voyage de tout élément ou évènement qu'il connaît, susceptible de présenter un risque lors du séjour. Le responsable peut se référer aux conseils pour les voyageurs des *Affaires étrangères canadiennes*;
 - b) informer les voyageurs qu'il est de leur responsabilité de se munir d'assurances adéquates, notamment pour la santé, la responsabilité civile et les dommages, de recevoir les vaccins nécessaires, comme il est recommandé par Santé Canada, et d'obtenir les autorisations requises pour le séjour, le cas échéant;
 - c) faire signer aux voyageurs une déclaration de responsabilité et un formulaire attestant leur compréhension et leur acceptation des risques inhérents au voyage et des limites des responsabilités du cégep à cet égard.

ANNEXE 2

ENCADREMENT DES DÉLÉGATIONS ET DES VOYAGES DU PERSONNEL

1. FONDEMENT

Le Cégep propose aux individus et aux groupes membres de son personnel un cadre d'intervention fixant les principales balises à respecter pour tout voyage de type éducatif, coopératif ou pour toute délégation dans le cadre d'activités de voyage d'apprentissage. La Direction invite ainsi les intéressés à agir avec professionnalisme et conformément aux valeurs du projet éducatif lors de voyages individuels ou de groupes reconnus par le cégep.

2. DÉFINITIONS

2.1 DIRECTION

La Direction des affaires étudiantes et des communications.

2.2 LE VOYAGE DE GROUPE

Tout projet de voyage élaboré au sein du cégep et réalisé par ou pour un groupe déterminé de membres du personnel.

2.3 LA DÉLÉGATION

Représentation ou délégation d'un ou plusieurs membres du personnel afin de participer à l'étranger, à un concours, un échange, une mission ou toute autre activité reconnue ou soutenue par la Direction.

2.4 LE VOYAGE ÉDUCATIF DE GROUPE

L'expérience de voyage en groupe organisé par le cégep ou par des personnes ou des groupes sous la responsabilité de celui-ci, pouvant impliquer la présence d'éducateurs et présentant une portée significative d'apprentissages, de découvertes et d'esprit entrepreneurial.

2.5 LE VOYAGE D'APPRENTISSAGE

L'expérience d'un voyage à l'étranger sous la forme d'un stage tel un échange interétablissements d'enseignement dans le cadre d'une entente.

2.6 LE VOYAGE RÉCRÉATIF DE GROUPE

L'expérience d'un voyage en groupe dont l'objectif avoué invite essentiellement à la détente, aux vacances, aux loisirs, sans portée éducative. *Ce type de voyage est exclu de cette annexe.*

2.7 LA LOI

Sous réserve d'exceptions, la location ou la réservation de services d'hébergement et de transport ainsi que l'organisation de voyage sont régies au Québec par les dispositions du règlement et de la *Loi sur les agents de voyages*.

2.8 L'AGENT OU L'AGENCE DE VOYAGES

Toute personne, société ou association qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue des opérations assujetties à la Loi et qui est détentrice d'un permis émis par l'Office de la protection du consommateur.

2.9 LES RÉPONDANTS

Réfère aux intervenants locaux désignés ou reconnus par la Direction, afin de conseiller les personnes engagées dans un projet voyage.

3. PRINCIPES

La Direction se préoccupe de la qualité de l'expérience de voyage du personnel du cégep tant pour ce qui concerne la sécurité que la portée éducative.

Pour la Direction, trois grands principes sont importants, soit :

- **SAVOIR** qui voyage;
- **RECONNAÎTRE** l'activité de voyage;
- **PRÉVOIR** un accompagnement responsable et des retombées promotionnelles ou formatives pour le cégep.

3.1 **SAVOIR qui voyage**

Il est essentiel de savoir qui sont les membres du personnel qui participent à tout voyage organisé à leur intention, par des personnes ou des groupes sous la responsabilité du cégep ou liés avec celui-ci.

Aussi il appartient à la Direction :

- √ de prévoir l'endroit et les modalités pour le dépôt par le responsable de l'activité, avant le départ, de toutes les informations requises par le cégep.

Aussi il appartient au responsable du projet de voyage :

- √ de s'assurer de remplir toutes les modalités et consignes établies telles que spécifiées à l'article 3.3

3.2 **RECONNAÎTRE l'activité de voyage de groupe ou la délégation**

La Direction doit savoir qu'un membre du personnel ou qu'un groupe formé de membres du personnel du cégep organise ou participe à un séjour sous l'étiquette institutionnelle. Il appartient à la Direction de reconnaître formellement le projet.

Il va de soi que cette reconnaissance par la Direction n'est pas nécessaire pour tout projet de voyage qui, même s'il concerne des membres du personnel du cégep, n'est lié d'aucune façon au cégep.

Dans tous les cas, cette reconnaissance par la Direction ne s'étend pas aux actes et informations transmises sous quelque forme que ce soit par un agent de voyages soumis à la Loi et impliqué dans le projet de voyage. Cette reconnaissance de la Direction ne peut constituer, en aucune façon, une exonération de la responsabilité des personnes physiques et morales impliquées par le projet de voyage.

3.3 **PRÉVOIR un accompagnement responsable et des retombées promotionnelles ou formatives pour le cégep.**

Voici les consignes à respecter dans l'organisation d'un voyage ou d'une délégation sous la responsabilité du cégep :

1. Tout projet de voyage individuel, de groupe ou de délégation doit être signalé et reconnu par la Direction.
2. La déclaration de renseignements à produire par le responsable du voyage à la Direction comprend notamment :
 - les coordonnées à destination, les dates de séjour et les coordonnées des responsables;
 - la liste des participants et pour chacun d'eux les coordonnées d'une personne-ressource à rejoindre localement en cas de besoin;
 - les coordonnées d'un intervenant à l'étranger.
3. L'achat des biens et services liés au voyage s'effectue en conformité avec le règlement relatif aux contrats d'approvisionnement du cégep.
4. La Direction désigne un ou des répondants locaux réputés pour leur compétence en matière de voyage de groupe et identifie les services, les organismes ou les employés auprès desquels la reconnaissance et le dépôt d'information s'échangent.
5. L'achat de services aux voyageurs s'effectue auprès d'agences ou d'agents extérieurs accrédités par la Loi, détenteurs d'un permis émis à cet effet. Le Cégep n'est pas responsable des allégations ou de la publicité de l'agence ni des services que cette dernière offre au membre du personnel relativement à ce voyage.
6. Tout organisateur ou organisme du cégep engagé dans l'organisation d'un voyage de groupe ne peut vendre un voyage et encaisser le paiement d'un participant en lieu et place de l'agence de voyages signataire. De plus, il ne peut recevoir une quelconque forme de rétribution pour ses services.
7. Le membre du personnel qui bénéficie du soutien du cégep pour participer à une délégation ou un voyage de type éducatif ou coopératif pourra être invité à partager son expérience sous forme de rapport ou de conférence et acceptera que son expérience soit médiatisée.
8. Enfin, en plus de toutes les consignes d'accompagnement préétablies, la personne responsable du voyage au sein du cégep doit :

- a) porter une attention particulière aux risques associés à la nature du voyage, au temps de séjour, à la destination et à la situation politique et environnementale qui y sévit. Le responsable doit à cet égard agir avec prudence et diligence et informer les personnes qui participent au voyage de tout élément ou évènement qu'il connaît, susceptible de présenter un risque lors du séjour. Le responsable peut se référer aux conseils pour les voyageurs des *Affaires étrangères canadiennes*;
- b) informer les voyageurs qu'il est de leur responsabilité de se munir d'assurances adéquates, notamment pour la santé, la responsabilité civile et les dommages, de recevoir les vaccins nécessaires, comme il est recommandé par Santé Canada, et d'obtenir les autorisations requises pour le séjour, le cas échéant;
- c) faire signer aux voyageurs une déclaration de responsabilité et un formulaire attestant de leur compréhension et de leur acceptation des risques inhérents au voyage et des limites des responsabilités du cégep à cet égard.

